



CONDITIONS GÉNÉRALES

PolyObjets

Version : 2024.1

Table des matières

1.	Conditions générales applicables à tous les départements	3
1.1	Définitions	3
1.2	Durée de l'assurance	4
1.3	Fonctionnement de la couverture dans le temps.....	5
1.4	Montants assurés et limites d'engagement.....	5
1.5	Risques exclus.....	5
1.6	Prévention et contrôle.....	7
1.7	Avis de résiliation, préavis et délais de préavis	7
1.8	Révision	8
1.9	Suspension de la garantie.....	8
1.10	Règles en cas de dommages.....	8
1.11	Réclamations juridiques	8
1.12	Déménagement.....	9
1.13	Remboursement de l'exonération.....	9
1.14	Litiges et droit applicable	9
1.15	Protection de la vie privée et des droits des personnes enregistrées.....	9
1.16	Questions et réclamations.....	10
2.	PolyObjects - assurance des matériaux	10
2.1	Objet de la garantie.....	10
2.2	Objets assurés.....	10
2.3	Début et fin du contrôle de sécurité.....	10
2.4	Garanties de base	11
1.	Type 1 : "dangers répertoriés"	11
2.	Type 2 : "tous risques"	11
2.5	Garanties de choix.....	12
1.	Matériel appartenant à des tiers.....	12
2.	Location des objets assurés	12
3.	Activités de montage et de démontage	12
4.	Vol.....	12
2.6	Exclusions au titre du type 2 "tous risques sauf"	14
2.7	Règlement des sinistres	15
Annexe 1 - Police d'Anvers 20.04.2004		1
Annexe 2 - Vis de montage Assurance 2012.....		2

1. Conditions générales applicables à tous les départements

1.1 Définitions

Assureurs

La ou les compagnies d'assurance qui ont conclu le contrat, indiquées dans les conditions particulières.

Titulaire de la police

La personne ou l'entreprise qui a souscrit l'assurance auprès de l'assureur.

Assuré

Comprend les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- si le preneur d'assurance est une personne physique, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui dans le cadre d'une relation familiale
- si le preneur d'assurance est une personne morale, les partenaires de travail, les organes de direction, ainsi que les personnes exerçant des fonctions similaires ;
- les personnes désignées lorsqu'elles sont placées sous l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance, dans la mesure où elles agissent normalement dans les limites de leur mandat et où elles ne commettent pas de faute intentionnelle ou de négligence.

Tiers

Toutes les autres personnes alors :

- le preneur d'assurance, tel que défini ci-dessus ;
- l'assuré, tel que défini ci-dessus ;

Montant du dépôt

Le montant du dépôt prévu dans les conditions générales et particulières comprend l'indemnité due en principal.

Si le contrat mentionne un montant assuré au titre d'une garantie spécifique, il s'agit d'une limite quantitative pour cette garantie spécifique. Elle est toujours incluse dans la garantie totale, de sorte que la limite de cette dernière ne peut jamais être dépassée.

Accident

Un événement soudain, incertain et involontaire.

Accident caractérisé

Tous les dommages matériels et/ou pertes en cours de transport causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- accident survenant au véhicule assuré à bord duquel ou dans lequel sont chargés les objets assurés
- incendie
- foudre
- explosion
- l'effondrement de ponts, de tunnels et d'autres structures fixes
- inondation
- avalanche, chute de neige et effondrement de la montagne

Réclamation

Un accident (caractérisé) qui donne lieu à la garantie de l'accord.

Tous les dommages dus à un même accident ou à une série d'événements dommageables identiques constituent une seule et même demande, le dommage étant réputé s'être produit à la date du premier événement.

Si la date de l'accident ou du fait ne peut être déterminée avec certitude, la date à laquelle la première lésion s'est manifestée est considérée comme la date de la demande d'indemnisation.

Zone géographique

La zone définie dans les conditions particulières où la couverture d'assurance est en vigueur uniquement.

Objets assurés

Tout objet décrit dans les conditions particulières et pour lequel la couverture a été souscrite.

1.2 Durée de l'assurance

L'accord est conclu pour la durée précisée dans les conditions particulières et, sauf préavis visé à l'article 1.7, il est reconduit tacitement d'année en année.

En cas de cession totale ou partielle, d'abandon ou d'apport d'activité, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation, à titre onéreux ou gratuit, le preneur d'assurance s'engage à faire reprendre le contrat par les bénéficiaires ou successeurs. En cas de non-respect de cette disposition, le preneur d'assurance est redevable de la totalité de la prime annuelle.

Au décès du preneur d'assurance, ses droits et obligations au titre de la police sont transmis à ses héritiers.

En cas de faillite, l'assurance continuera d'exister au profit de la masse des créanciers, qui garantiront à l'assureur le paiement des primes encore dues après la déclaration de faillite.

Le curateur et les assureurs peuvent néanmoins résilier la police. Si le curateur exerce ce droit, il doit résilier la police d'assurance dans les trois mois suivant la déclaration de faillite. Les assureurs, quant à eux, peuvent résilier le contrat après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration de faillite.

Dans le cadre d'un règlement judiciaire avec renonciation à la succession, les assureurs et le liquidateur peuvent résilier d'un commun accord. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des avances prélevées en priorité sur le montant à répartir entre les créanciers.

La disparition de l'assuré (entreprise) ou la cessation des activités garanties doit être signalée par écrit aux assureurs. La police cesse de produire ses effets à la date de la disparition ou de la cessation des activités.

1.3 Fonctionnement de la couverture dans le temps

La couverture s'étend aux sinistres survenus pendant la durée de l'assurance du fait d'un risque garanti, à condition que le sinistre soit déclaré aux assureurs au plus tard **dans les 3 mois de la notification à l'assuré** et **dans les 9 mois de la résiliation du contrat d'assurance**. Toute violation de cette condition, quelle qu'en soit la cause ou le motif, rendra nulle et non avenue toute demande de couverture et d'indemnisation.

1.4 Montants assurés et limites d'engagement

Les assureurs accordent leur garantie par sinistre. Cette garantie comprend le capital, les intérêts sur ce capital et les frais, mais n'affecte pas les risques propres du preneur d'assurance et de l'assuré, y compris l'exonération.

Si l'assuré ou le preneur d'assurance répare les dommages, l'intervention des assureurs est limitée au coût réel de la main-d'œuvre, des services et des fournitures raisonnablement utilisés pour la réparation.

1.5 Risques exclus

Les risques suivants sont exclus de la couverture, sauf s'ils font l'objet d'une dérogation dans les conditions particulières :

- I. Dommage et/ou perte de biens ou de propriétés, de quelque nature que ce soit, (in)directement, qui font l'objet de contrebande, de commerce prohibé ou de trafic ;
- II. Les dommages et/ou pertes de toute nature, directs ou indirects, causés par de fausses déclarations aux autorités, aux douanes et à tout autre tiers, quelle qu'en soit la nature, l'objet ou la cause, par des détournements de fonds, des abus de confiance, des fraudes, etc ;
- III. Dommages et/ou pertes causés par la confiscation, la saisie, la réquisition, la saisie par une autorité supérieure et autres mesures similaires, qu'elles soient ou non prises légalement, indépendamment du fait que la mesure soit émise ou exécutée par une autorité légale ;
- IV. Les dommages et/ou pertes causés par des transactions financières, y compris, mais sans s'y limiter, les différences de taux de change et les fluctuations monétaires.
- V. Les dommages et/ou pertes résultant de grève, guerre, émeute, lock-out, lock-in, action syndicale, prise d'otages, terrorisme, sabotage ainsi que tous les actes de violence à motivation collective, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- VI. Les dommages et/ou pertes causés par le fonctionnement de la transmission électronique, le traitement ou le stockage de données, les virus, les pirates informatiques, les moyens de communication électroniques, les supports de données matériels, les dommages causés par l'utilisation ou la conversion de logiciels ;
- VII. les dommages et/ou pertes causés par l'incompatibilité des marchandises transportées, entreposées ou manipulées, sauf si l'assuré démontre qu'il ne connaissait pas la véritable nature des marchandises ;

- VIII. Dommages et/ou pertes causés par le stockage et la manipulation de marchandises dans des lieux inappropriés ou par le manque d'entretien de ces lieux ;
 - IX. Les dommages et/ou la perte d'objets pris en leasing ou loués par l'assuré pour une longue période, sauf mention expresse dans les conditions particulières ;
 - X. Dommages et/ou pertes causés par des véhicules à moteur, autres que des chariots élévateurs non immatriculés, dans les cas de responsabilité prévus par la législation belge ou étrangère relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ;
 - XI. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages-intérêts dits punitifs ou exemplaires des systèmes juridiques étrangers, ainsi que les coûts et les conséquences d'une action pénale ;
 - XII. Dommages et/ou pertes causés par la radioactivité, la modification du noyau atomique, l'apparition de radiations ionisantes de toutes sortes ;
 - XIII. Les dommages et/ou pertes causés par la faute intentionnelle ou la négligence du preneur d'assurance, de l'assuré, de leurs mandataires et de toute autre personne pour laquelle ils sont légalement responsables ou dont ils sont légalement responsables ;
 - XIV. Les dommages et/ou pertes qui peuvent être indemnisés par une autre assurance, quelle que soit la date d'entrée en vigueur ou la date de l'avenant de cette assurance, dans la mesure où l'assureur concerné n'a pas de recours contre l'assuré ou a renoncé à ce recours ;
 - XV. Toute forme de dommage immatériel
 - XVI. Toute forme de dommages consécutifs, c'est-à-dire les dommages et/ou pertes qui ne sont pas le résultat direct et immédiat d'un événement, mais plutôt des conséquences indirectes qui découlent de l'événement initial.
 - XVII. Les dommages et/ou pertes causés par la négligence grave de l'assuré, plus particulièrement :
 - a. d'une intoxication ou d'un état analogue provoqué par l'usage de stupéfiants ou de tout autre produit ou substance ;
 - b. l'absence de précautions nécessaires qui, de façon répétée, cause ou risque de causer des dommages ;
 - c. une violation des normes de sécurité et de prudence, des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée, ainsi qu'une faute professionnelle caractérisée, y compris le non-respect des instructions, qui rend le dommage probable, de l'avis d'une personne normalement informée en la matière ;
 - d. l'acceptation ou l'exécution d'une mission dont l'assuré savait ou aurait dû savoir qu'elle entraînerait des dommages en raison d'un manque de moyens matériels, d'une insuffisance de personnel ou de personnes désignées, ou encore d'un manque de compétences, de connaissances professionnelles ou techniques.
 - XVIII. Tout dommage et/ou perte causé par une violation directe ou indirecte du GDPR.
 - XIX. Les dommages et/ou la perte de marchandises en cours de transport si :
 - a. Le conducteur du véhicule :
 - i. Ne pas être en possession d'un permis de conduire valide
 - ii. n'a pas le droit de conduire le véhicule en vertu de la loi ou d'une décision de justice
 - b. Le véhicule :
 - i. Ne pas être en possession d'un certificat d'inspection valide
 - ii. N'est pas conforme aux réglementations techniques applicables
- À condition qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et cette (ces) condition(s) réelle(s).

1.6 Prévention et contrôle

L'assuré et le preneur d'assurance doivent prêter leur entière collaboration aux experts et délégués des assureurs chargés d'une enquête de prévention de sinistre ou d'une enquête sur les causes et circonstances d'un sinistre. Ils doivent donner à ces experts et délégués accès à l'entreprise, leur remettre tous actes, documents, dossiers, etc. que les experts ou délégués jugent utiles à leur enquête, leur en fournir une copie à première demande, etc.

Les mesures de prévention imposées par les assureurs doivent être respectées par le preneur d'assurance et l'assuré à tout moment, sous peine de déchéance.

1.7 Avis de résiliation, préavis et délais de préavis

7.1. Par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à l'échéance, moyennant une lettre recommandée à cet effet, envoyée au plus tard **trois mois** avant la date d'échéance.

Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, il doit s'agir d'un courrier électronique avec accusé de réception envoyé par un service qualifié d'envoi recommandé électronique au sens de l'article 3.37 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour suivant la date de la transmission électronique avec accusé de réception.

Si le preneur d'assurance est une personne physique agissant en dehors du cadre de ses activités professionnelles, il peut résilier l'assurance à tout moment à partir de la deuxième année. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

7.2. Par l'assureur

Le souscripteur agréé, agissant pour le compte de l'assureur ou des assureurs, peut résilier la police à l'échéance, moyennant un avis écrit et recommandé à cet effet, donné au plus tard **trois mois** avant la date d'échéance.

7.3. Généralités

Dans les cas suivants, le délai de préavis est d'**un mois** :

- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- En cas de modification et d'amplification du risque ;
- en cas de réduction du risque lorsque l'assuré et les assureurs ne parviennent pas à s'entendre sur les nouvelles conditions, dans un délai d'un mois à compter de la demande de révision ;
- En cas d'augmentation du taux ou de changement des conditions ;

En cas de décès du preneur d'assurance : le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut, par lettre recommandée, résilier la police dans un délai de trois mois et quarante jours à compter du décès.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour où il a eu connaissance du décès.

Dans les cas généraux susmentionnés, le préavis est donné au moyen d'une lettre recommandée à la poste, d'un acte d'huissier de justice ou d'une lettre de préavis contre récépissé. Le délai de préavis commence à courir le lendemain de la remise de la lettre recommandée, de la signification de l'acte ou de la remise de la lettre de préavis contre récépissé, comme indiqué à l'article 7.1.

7.4. En cas de suspension

Si les assureurs ont suspendu la garantie en se réservant expressément le droit de résilier le contrat, ils peuvent y mettre fin moyennant un préavis **de 15 jours notifié par** lettre recommandée au preneur d'assurance. Le délai de préavis commence à courir le jour de l'enregistrement de la lettre à la poste

1.8 Révision

Lorsque les risques changent, augmentent ou diminuent, les assureurs ont le droit de réviser les conditions. Les nouvelles conditions deviennent applicables, sauf convention contraire, un mois après l'acceptation de la révision par l'assuré.

1.9 Suspension de la garantie

Si l'assuré ou le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation de payer la prime, les effets du contrat sont suspendus. La suspension prend effet le lendemain du jour où la lettre recommandée rappelant l'obligation de l'assuré ou du preneur d'assurance a été déposée à la poste. Elle prend fin le jour où l'assuré ou le preneur d'assurance remplit son obligation.

Les primes échues et/ou devenues exigibles pendant la suspension, ainsi que les intérêts sur les primes, restent intégralement dus.

1.10 Règles en cas de dommages

En toutes circonstances, l'assuré doit se comporter comme s'il n'était pas assuré. En cas de sinistre, l'assuré doit sous peine de déchéance :

1. avertir immédiatement les assureurs dès que l'assuré a connaissance du sinistre ;
2. respecter les lignes directrices des assureurs ;
3. remettre aux assureurs tous les actes judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures de leur réception, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que les assureurs jugent utiles ou souhaitables.
4. prendre toutes les mesures pour prévenir ou limiter les dommages
5. garantir le recours contre tous les tiers, sous-traitants ou co-contractants dont la responsabilité peut être invoquée. L'assuré ne peut renoncer au recours sans accord écrit préalable,
6. en cas de vol, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires

1.11 Réclamations juridiques

Lorsque des actions en justice sont intentées à l'encontre de l'assuré et qu'elles sont susceptibles d'impliquer la couverture de la police, les assureurs ont le droit de prendre en charge la procédure.

Toutefois, ce droit ne s'applique pas si l'intérêt financier de l'assuré dans la procédure est supérieur à celui des assureurs. Si les assureurs ne sont pas en charge, ils doivent être tenus informés de manière complète et détaillée de l'évolution de la procédure, des moyens et arguments utilisés, ainsi que des actions judiciaires engagées ou possibles.

À la demande des assureurs, tous les documents pertinents, y compris les pièces de procédure, doivent être remis sans exception. L'assuré est également tenu, sous peine de déchéance, d'exercer toutes les voies de droit demandées par les assureurs.

Si les assureurs sont chargés du litige, l'assuré peut désigner un avocat à ses frais pour représenter ses intérêts personnels.

Les assureurs supportent pour le compte de l'assuré le montant principal de la condamnation, les intérêts et les frais de justice, conformément aux conditions de la police et dans les limites du montant assuré. Les assureurs supportent également les honoraires et frais d'avocat au prorata de leur intérêt.

1.12 Déménagement

Les assureurs interviennent dans les droits et actions en justice du bénéficiaire et de l'assuré vis-à-vis de tous les tiers responsables, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par eux.

1.13 Remboursement de l'exonération

Si les assureurs indemnisent ou doivent indemniser un tiers demandeur, y compris l'exonération prévue par la police, le preneur d'assurance doit rembourser cette exonération aux assureurs dans un délai de 14 jours après avoir été invité à le faire par écrit. Cette invitation est signifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Le délai commence à courir à la date d'envoi de cette lettre ou à la date de signification de l'exploit. Si le preneur d'assurance ne se conforme pas à son obligation, les assureurs peuvent compenser le montant dû avec d'autres sommes dues en vertu de la police, quelle que soit leur nature ou la raison de cette dette.

1.14 Litiges et droit applicable

Le présent accord est régi par le droit belge.

Les litiges entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré, d'une part, et les assureurs, d'autre part, seront soumis au tribunal d'Anvers.

1.15 Protection de la vie privée et des droits des personnes enregistrées.

Les données personnelles communiquées à Polygon-CS et/ou à ses sociétés représentées sont destinées à être utilisées aux fins suivantes :

- évaluer, pour quelque raison que ce soit, le risque
- gérer la relation avec l'assuré et/ou le preneur d'assurance
- l'analyse des résultats contractuels individuels et des résultats du portefeuille
- enquêtes, analyses et études sur les fraudes et les abus.

Ces données peuvent également être communiquées à des tiers pour les raisons mentionnées ci-dessus.

L'assuré accepte que des tiers directement et/ou indirectement impliqués dans le contrat aient accès aux données.

Toute tentative de fraude et/ou d'escroquerie à l'égard de l'assureur ou des assureurs peut donner lieu à des poursuites pénales. Le contrevenant pourrait éventuellement être inclus dans une base de données qui enregistre les risques d'assurance à surveiller spécifiquement et qui est accessible aux membres de l'organisation des assureurs.

1.16 Questions et réclamations

Si l'assuré et/ou le preneur d'assurance a des questions et/ou des plaintes ou souhaite obtenir des informations, il peut contacter le(s) assureur(s) via complaints@polygon-cs.com

Si la réponse de l'assureur ou des assureurs est insuffisante, la personne concernée peut toujours s'adresser au médiateur du pays où l'assuré et/ou le preneur d'assurance est établi, dont les coordonnées figurent dans les conditions générales de la police d'assurance.

2. PolyObjects - assurance des matériaux

2.1 Objet de la garantie

Cette partie de la convention vise à assurer la perte physique et/ou les dommages aux objets. Le transport pour le compte de tiers à titre onéreux n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention d'assurance.

2.2 Objets assurés

Tel que défini dans les conditions particulières.

Si un objet est remplacé par un objet similaire au cours de l'année d'assurance, il est automatiquement et sans préavis co-assuré par la police, à concurrence de la valeur assurée connue de l'objet dans le contrat.

Les objets sont assurés pendant qu'ils sont en service, portés et/ou transportés ou stationnaires jusqu'à concurrence de la valeur assurée indiquée dans les conditions particulières.

La valeur assurée représente la valeur à neuf pour les objets nouvellement achetés ou, pour les objets d'occasion, la valeur de facturation des objets assurés.

En cas de perte totale, de perte totale présumée ou de perte totale convenue de l'objet assuré en valeur à neuf, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur à neuf sous déduction d'un coefficient de dépréciation fixe de 1,00 % de la valeur à neuf par mois et ce, à partir du 13e mois suivant la date d'achat. Cette déduction est limitée à un maximum de 50,00 % de la valeur à neuf. Ensuite, l'indemnisation est basée sur la valeur vénale au moment du sinistre telle que déterminée par un expert désigné par les assureurs.

En cas de perte totale, de perte totale présumée ou de perte totale convenue de l'objet d'occasion, l'indemnisation sera basée sur la valeur marchande actuelle au moment du dommage, déterminée par un expert désigné par les assureurs.

Une exonération sera appliquée pour chaque demande, comme indiqué dans les conditions particulières.

2.3 Début et fin du contrôle de sécurité

Sauf indication contraire dans les conditions particulières, la période assurée commence à 00h00 à la date de début indiquée dans les conditions particulières et se termine à 00h00 à la date de fin indiquée dans les conditions particulières.

2.4 Garanties de base

Le preneur d'assurance peut choisir parmi les garanties de base suivantes, énumérées dans les conditions particulières :

1. Type 1 : "dangers répertoriés".

Les risques suivants sont garantis dans le cadre du type 1 :

Dommages causés par le feu, la foudre, l'explosion, le contact avec un avion ou un autre aéronef
Dommages causés par l'effondrement de bâtiments, de ponts, de tunnels et d'autres ouvrages d'art
Dommages causés par les glissements de terrain, les coulées de boue, les avalanches, les chutes de neige, l'effondrement des montagnes
les dommages causés par un accident caractérisé au cours duquel les marchandises assurées sont chargées, même si le véhicule n'est pas endommagé par l'accident
les dommages causés par les conditions météorologiques, s'ils sont consécutifs aux événements susmentionnés

2. Type 2 : "tous risques"

Conformément à la police d'Anvers du 20.04.2004, article 8 "tous risques" (voir annexe I) : tous les dommages et/ou pertes matériels, quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion du vol et des exclusions prévues dans les présentes conditions générales.

Les garanties suivantes sont accordées sans surprime, quel que soit le type de couverture :

- **Déplacements :**

Les mouvements sont inclus dans la garantie jusqu'à concurrence de la valeur assurée de chaque objet. Tout cela si ces opérations sont nécessaires à son utilisation, son entretien, son inspection, sa révision ou sa réparation.

- **Chargement et déchargement :**

Les risques de chargement et de déchargement sont inclus dans la garantie.

Le chargement est l'opération par laquelle des marchandises et/ou des objets se trouvant à proximité immédiate du moyen de transport sont soulevés pour être placés dans ce dernier. Le déchargement est l'opération inverse à proximité immédiate du moyen de transport.

- **Frais de déblaiement, d'éclairage, d'extinction, de nettoyage, de conservation et de destruction :**

S'ils sont encourus, soit en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, soit raisonnablement engagés par l'assuré compte tenu des circonstances, et seulement dans la mesure où ces frais résultent d'un risque couvert.

En cas de règlement en perte totale suite à la non-acceptation de l'abandon, ces frais sont remboursés automatiquement sans dépasser 25 % du règlement en perte totale. Cette limitation ne s'applique pas jusqu'à un montant de 50 000 euros de frais réellement encourus.

Les frais d'extinction, de nettoyage et de gardiennage sont remboursés à hauteur de 10 % du montant assuré, avec un maximum de 25 000 euros.

La police est exempte de délaissement. Dans les cas où l'assuré peut invoquer le délaissement, il sera organisé en perte totale.

2.5 Garanties de choix

Les garanties suivantes ne sont garanties que dans la mesure indiquée dans les conditions particulières :

1. Matériel appartenant à des tiers

Si le preneur d'assurance loue du matériel à des tiers, il peut être assuré par la police, sous réserve de l'existence d'un accord écrit et du paiement de la prime supplémentaire convenue.

En cas de perte totale du matériel appartenant à des tiers, il sera réglé sur la base de la valeur marchande courante au moment du sinistre, déterminée par un expert désigné par les assureurs. Les frais de réparation seront réglés sous réserve d'une déduction de l'ancien au nouveau déterminée par un expert désigné par les assureurs.

2. Location des objets assurés

Si le preneur d'assurance a conclu un accord avec les loueurs du matériel et moyennant le paiement de la prime supplémentaire convenue, la garantie du contrat en cours sera également acquise au loueur et/ou à l'utilisateur, et ce pendant la période où il est responsable de ce matériel en vertu du contrat conclu avec le co-assuré.

L'assureur renonce à tout recours contre le cocontractant du preneur d'assurance mais conserve son droit de recours contre tout tiers non cocontractant du preneur d'assurance. Le recours se fait aux seuls risques et frais de l'assureur.

Le preneur d'assurance s'engage à fixer chaque location dans un contrat de location dans lequel la responsabilité du locataire pour les dommages et/ou la perte du matériel lui est entièrement et inconditionnellement imputée. Si, en cas de dommage ou de perte, il apparaît qu'un tel contrat de location n'existe pas ou si le preneur d'assurance, sans l'accord écrit préalable des assureurs, renonce à tout recours en faveur du locataire et/ou de l'utilisateur, la garantie de la présente police est nulle de plein droit et inexistante.

3. Activités de montage et de démontage

Sauvegarde conformément aux conditions standard "Assurance assemblée-procès 2012", voir annexe II.

4. Vol

Le vol est garanti dans les cas suivants :

- Après un vol à main armée et/ou une agression
- Après une rupture avérée
- Après un accident

Il peut y avoir des conditions spécifiques pour les objets situés dans une zone extérieure et pendant le transport. Ces conditions sont mentionnées dans les conditions particulières et dans les titres I et II ci-dessous.

Les défauts, les différences de stock et les disparitions mystérieuses sont toujours exclus de la couverture.

I. Pour les objets assurés en extérieur

Elle n'est assurée que si une surveillance permanente est exercée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et à condition que les objets se trouvent dans un domaine fermé à clé. Dans la mesure du possible, les biens doivent être stockés dans une boîte/caisse fermée à clé.

On entend par surveillance permanente l'un des éléments suivants

- Sous la supervision de l'assuré/du personnel de l'assuré/du locataire/de l'utilisateur ;
- Caméras de travail sur la localisation des biens assurés ;
- Sécurité/surveillance sur le site ;

Cette énumération est exhaustive dans le cadre de la police, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les conditions particulières.

II. Pendant le transport pour compte propre

En cas de transport pour compte propre, le risque de vol n'est garanti que dans les circonstances suivantes :

- Vol simultané de la cargaison et du véhicule
- Le "joyriding" assimilé au vol
- Vol de marchandises à la suite d'un vol à main armée d'un véhicule
- Vol après effraction d'un véhicule
- Vol après un accident de la route

La garantie est acquise à condition que le vol puisse être prouvé par l'assuré, sauf si l'assuré peut prouver que le véhicule assuré verrouillé a été déverrouillé par des criminels à l'aide d'un dispositif qui a piraté les signaux d'entrée sans clé.

a. Vol lors d'un transport pour compte propre : pendant la journée (entre 06h00 et 21h00)

Est garantie sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies cumulativement :

- Les marchandises ne sont pas visibles de l'extérieur du chariot
- Les portes sont verrouillées
- Les toits sont fermés.

b. Vol lors d'un transport pour compte propre : la nuit (entre 21h00 et 06h00)

Est garantie sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies cumulativement :

- Les biens ne sont pas visibles de l'extérieur et
- Les portes sont verrouillées et
- Les toits sont fermés.

Si le véhicule, chargé des biens assurés, se trouve sur la voie publique ou laissé dans des locaux accessibles au public entre 21 heures et 6 heures, il est garanti sous réserve de l'application de la franchise vol.

Les remorques avec des marchandises laissées sur la voie publique entre 21h00 et 06h00 sont exclues de la couverture, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

2.6 Exclusions au titre du type 2 "tous risques sauf"

- Toutes les exclusions mentionnées au "chapitre I".
- Dommages causés par les faisceaux laser
- Rouille, oxydation et décoloration
- Exempt de dommages existants et/ou survenus avant la date d'entrée en vigueur de la police.
- Libéré du terrorisme
- Les dommages causés par les intempéries pour les objets assurés installés à l'extérieur.

Clause No CN 001 "Exclusion des attaques cybernétiques" ~ ABAMBVT :

"Sans préjudice du point 2 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités et/ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par ou résultant de l'utilisation ou de l'application, comme moyen de causer un dommage, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique, d'un code malveillant, d'un virus informatique ou d'un processus ou de tout autre système électronique.

2. Lorsque la présente clause est annexée à des polices d'assurance couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, de mutinerie, d'insurrection ou de troubles civils qui en découlent, ou tout acte d'hostilité commis par ou contre une puissance belligérante, ou le terrorisme ou tout acte d'une personne agissant pour des motifs politiques, le point 1 n'exclut pas les pertes (qui seraient autrement couvertes) résultant de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de contrôle et/ou dans le mécanisme de mise à feu d'une arme ou d'un projectile."

Clause n° CN 200 "Exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, et exclusion de l'abandon de biens radioactifs" ~ ABAMBVT :

"Nonobstant toute disposition légale et/ou contractuelle contradictoire, les clauses suivantes s'appliqueront :

1. *La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses, directement ou indirectement, entièrement et/ou partiellement, causés par ou découlant de*
 - 1.1 *les radiations ionisantes provenant du combustible nucléaire et/ou des déchets nucléaires et/ou de la combustion du combustible nucléaire, ou la contamination radioactive par ces derniers ;*
 - 1.2 *les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de toute autre structure ou composant nucléaire ;*
 - 1.3 *toute arme ou tout moyen impliquant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;*
 - 1.4 *les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;*

1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

Cette assurance est toujours souscrite "libre d'abandon" pour tous les biens et/ou objets radioactifs, même s'ils sont devenus radioactifs après la prise d'effet du risque".

Clause n° CN 215 "Détournement - exclusion" ~ ABAMBVT :

La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes ou dommages causés par un "détournement". Par "détournement", on entend exclusivement :

- 1. l'utilisation ou la disposition de bonne ou de mauvaise foi des biens et/ou objets assurés par un cocontractant du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou par la personne désignée et/ou l'agent d'exécution de ce cocontractant, contrairement au but dans lequel ce cocontractant ou cette personne désignée et/ou cet agent d'exécution a lui-même reçu les biens et/ou objets assurés, ou au mépris des instructions qui lui ont été données par l'assuré et/ou le preneur d'assurance et/ou toute autre personne physique ou morale habilitée à donner de telles instructions ;*
- 2. la remise physique ou juridique, de bonne ou de mauvaise foi, des biens et/ou marchandises assurés à une personne morale ou physique par un cocontractant du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou par la personne désignée et/ou l'agent d'exécution de ce cocontractant, alors que ce cocontractant ou cette personne désignée et/ou cet agent d'exécution savait ou aurait dû raisonnablement savoir que cette personne morale ou physique n'avait pas droit à la remise des biens et/ou marchandises assurés".*

Clause n° CN 400 "Risques de grève et d'émeute" ~ ABAMBVT

Toutes les clauses sont conformes aux éditions de l'Association Royale des Assureurs de Transport en vigueur au moment de l'événement assuré.

2.7 Règlement des sinistres

La gestion des sinistres est effectuée par l'assureur. La déclaration de sinistre est valablement faite à l'assureur. L'assureur a le droit de désigner un expert pour agir en son nom.

Les dispositions suivantes s'appliquent toujours, quelles que soient les garanties choisies :

Premier risque :

Cette assurance court au premier risque de sorte que la valeur assurée moins la valeur du résidu représente l'intervention maximale que les assureurs sont tenus de faire sans appliquer la règle de proportionnalité.

Clause de dénigrement :

Si le bien assuré est constitué d'une paire ou d'un ensemble d'objets, la valeur de chaque objet est calculée en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou l'ensemble. La perte garantie sera réglée sans tenir compte de la diminution de valeur due au fait que la paire ou l'ensemble est incomplet.

Clause d'aviation :

Si l'équipement ne peut être transporté en tant que bagage à main, il doit être déclaré à la compagnie aérienne en tant que fret.

Clause de restauration :

Si un objet assuré est endommagé, l'assuré n'a pas le droit d'exiger le paiement d'une perte totale pour l'objet si, selon les experts, la réparation est possible. En cas de dommage, les experts détermineront si et à quel prix les objets peuvent être réparés. L'indemnité totale à verser par les assureurs pour la réparation ne peut en aucun cas dépasser la valeur assurée de l'objet en question, à l'exclusion de toute indemnité pour dépréciation. En cas de réparation et/ou de restauration, la présente assurance reste en vigueur sans surprime. La garantie reste en vigueur même après la date d'expiration pour tout voyage et/ou séjour nécessaire à la réparation des objets endommagés.

Clause de peinture :

L'intervention des assureurs sera limitée aux frais de peinture des parties endommagées. Si l'ensemble de l'objet assuré doit être repeint, l'intervention des assureurs sera limitée à 50 % des frais encourus.

Clause accessoire :

Les dommages ou la perte de parties de l'objet assuré causés par un risque assuré sont toujours exclus de la couverture, à moins qu'ils n'aient été perdus ou volés avec l'ensemble de l'objet.

Clause sur le brassage de la sueur et l'auto-inflammation :

Le risque de transpiration, d'ébouillantage et d'auto-inflammation de la cale et/ou du conteneur est garanti dans le cadre de cette politique.

Clause de coupure :

Les assureurs garantissent la partie endommagée découpée des marchandises assurées, y compris les frais de découpage au prorata de la partie découpée.

Clause de marque :

En cas de dommages à des marchandises mises dans le commerce sous une marque de fabrique ou de commerce, l'assuré a le droit d'exiger que la valeur résiduelle des marchandises endommagées ne soit déterminée qu'après que la marque de fabrique ou de commerce a été enlevée des marchandises ou de l'emballage, à condition qu'il soit impossible de remettre ces marchandises dans leur état initial. Les frais d'enlèvement sont à la charge des assureurs. S'il n'est pas possible d'enlever la marque, l'assuré a le droit de réclamer une perte totale. En aucun cas, les assureurs ne rembourseront plus que ce qu'ils seraient obligés de calculer sur la base d'une perte totale de la partie endommagée.

Coûts supplémentaires :

Les frais d'intervention des agents, experts, régleurs de sinistres des assureurs et désignés par les assureurs, même si le sinistre n'est pas récupérable en vertu de la police, sont à la charge des assureurs. Les frais supplémentaires prouvés à l'occasion d'un sinistre couvert pour le déchargement, le rechargement, la protection et la garde dans l'intérêt des marchandises, les frais de sauvetage et de conservation des marchandises, à l'exclusion des frais d'acheminement des marchandises jusqu'à leur destination, sont garantis par la police.

Restauré ou remis en état d'utilisation :

Si les usages commerciaux ou la législation locale ou une décision d'une autorité officielle excluent ou interdisent l'utilisation de biens réparés ou remis en état d'usage ou ordonnent leur destruction, le règlement des dommages se fera sous la forme d'une perte totale.

Annexe(s)

Annexe 1 - Police d'Anvers 20.04.2004

**POLICE D'ASSURANCE MARCHANDISES D'ANVERS
du 20.04.2004 (PN100)**

SOMMAIRE

TITRES	ARTICLES
A CHAMP D'APPLICATION.....	1
B TEMPS ET LIEU DE LA COUVERTURE	2 -3
C CONDITIONS D'ASSURANCE	4 -11
▀ Exempt de Private Avery	(article 6)
▀ Pleines conditions d'Anvers (article 7) ▀ Tous	
risques	(Article 8)
D ABANDON	12
E FRAIS DE DÉBLAIEMENT, D'ÉCLAIRAGE ET DE DESTRUCTION.....	13
F RÈGLEMENT DES SINISTRES	14 -16
G DISPOSITIONS DIVERSES	17 -24

TITRE A : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - La présente assurance s'applique aux marchandises et aux objets pendant leur transport et leur séjour intermédiaire. En vertu des dispositions suivantes, cette assurance s'applique aux marchandises et objets pendant leur transport et leur séjour intermédiaire.

TITRE B : TEMPS ET LIEU DE COUVERTURE

- Article 2**
- 2.1 La garantie prend effet au moment où les marchandises et objets assurés quittent le lieu d'expédition convenu.
- 2.2 La couverture prend fin à l'arrivée des marchandises et objets assurés dans l'entrepôt du destinataire ou dans tout autre entrepôt final ou emplacement final à la destination désignée.
- 2.3 Le chargement et le déchargement sont inclus. Le chargement est l'opération par laquelle les marchandises et objets sont soulevés à proximité immédiate du moyen de transport pour être placés sur ce dernier. Le déchargement est l'opération inverse.
- 2.4 La couverture se poursuit sans interruption ni limitation de durée pendant le déroulement normal du voyage.
- Toutefois, dans la mesure où les marchandises et objets sont encore en cours de transit normal et n'ont pas atteint l'entrepôt final ou le lieu final visé ci-dessus, la couverture est maintenue pour :
- 60 jours après le déchargement des marchandises et des biens du navire océanique au port de déchargement final,
 - 30 jours après le déchargement des marchandises et objets du moyen de transport aérien à l'aéroport de déchargement final.
- 2.5 Toute prolongation de la couverture au-delà des délais précités doit être demandée aux assureurs, soit lors de l'acceptation du risque, soit avant l'expiration des délais de 60 ou 30 jours précités. Cette prolongation peut être accordée par les assureurs, moyennant une adaptation de la prime à convenir.
- Article 3**
- 3.1 Nonobstant toute modification du voyage, de l'itinéraire ou des modes de transport prévus, y compris le séjour intermédiaire, le transbordement et la réexpédition, survenant indépendamment de la volonté de l'assuré, la garantie reste acquise sans adaptation de la prime.
- 3.2 La couverture reste également acquise sous réserve d'une adaptation convenue de l'indemnité de départ.
la prime lorsqu'un changement mentionné ci-dessus se produit du fait de l'assuré.

TITRE C : CONDITIONS D'ASSURANCE

- Article 4** Les marchandises et les biens peuvent être assurés comme
- suit : soit dans les conditions de l'article 6 :
LIBRE DE TOUT DOMMAGE PRIVÉ (V.P.A.),
ou remplir les conditions de l'article 7 :
CONDITIONS COMPLÈTES D'ANVERS (V.V.A.),
ou remplir les conditions de l'article 8 :
TOUS RISQUES (A.R.).
- Sauf disposition contraire, l'assurance est conclue conformément à l'article 8 :
"Tous risques".
- Article 5** 5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 11, les assureurs prennent toujours en considération la contribution en avarie commune, calculée et répartie conformément aux lois et usages du lieu de destination ou du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.
dommages
grosse le lieu où le voyage prend valablement fin, mais au moins conformément aux règles d'York et d'Anvers lorsqu'elles sont applicables en vertu du contrat d'affrètement ou des termes du connaissement.
- 5.2 Avery grosse contributions, y compris celles qui consistent en des dépenses, dues ou avancées avant l'arrivée à destination, ne seront pas déduites de la valeur assurée.
En cas de dommage brut, les assureurs se substitueront à l'assuré, s'il le demande, pour la fourniture de toutes les garanties et cautions et pour le paiement des frais y afférents.
- Article 6** Sans préjudice des dispositions de l'article 11, les
libre de les assureurs en cas d'assurance "libre de tout engagement privé" pour leur
privé compte :
dommages 6.1 toute perte matérielle totale résultant d'une tempête, d'un naufrage ou d'un échouage,
l'abordage, l'entrée forcée dans un port de refuge, le changement forcé de cap, le voyage et/ou le navire, le tangage, l'incendie, le pillage, le détournement et la molestation par des pirates, les risques maritimes pendant la quarantaine, la négligence du capitaine et de l'équipage, l'infamie du skipper, et, en général, de tous les accidents et dangers de la mer ;
- il y a perte totale matérielle lorsque l'objet assuré est détruit ou endommagé au point qu'il cesse d'être un objet de la nature de l'objet assuré, ou lorsqu'il est endommagé au point que les frais de réparation et les frais à engager pour l'amener à destination dépasseraient sa valeur à destination, ou lorsque l'objet assuré est irrévocablement retiré à l'assuré, ou lorsqu'il est improbable qu'il le récupère, ou lorsque les frais à engager à cette fin dépasseraient la valeur de l'objet assuré au moment où il le récupérerait.
- 6.2 tous les dommages matériels et/ou pertes survenant au cours d'un transport maritime ou fluvial, lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants se sont produits :

- naufrage ;
- le feu ;
- échouage ;
- collision ;
- déchargement suite à une escale forcée dans un port de refuge ;

- 6.3 tous les cas dans lesquels l'abandon peut être invoqué en vertu de l'article 12 ;
- 6.4 tous les dommages matériels et/ou pertes causés par la chute dans l'eau lors du chargement, du déchargement et du transbordement de navires de mer et de bateaux de navigation intérieure ;
- 6.5 tous les dommages matériels et/ou pertes pendant le transport et/ou le séjour intermédiaire sur terre ou pendant le transport aérien, causés par un ou plusieurs des événements suivants :
- un accident survenant au moyen de transport sur lequel les marchandises et objets sont chargés, et/ou au bâtiment dans lequel les marchandises et objets sont entreposés ;
 - le feu ;
 - l'éclairage ;
 - souffle ;
 - l'effondrement de ponts, de tunnels et d'autres ouvrages d'art ;
 - l'inondation ;
 - avalanche, chute de neige et effondrement de la montagne ;
 - l'atterrissage d'urgence de l'aéronef en raison d'un défaut technique de ce moyen de transport ;
- 6.6 tous les dommages matériels et/ou les pertes causées par le vol ;
- 6.7 tous les dommages matériels et/ou pertes causés par les conditions météorologiques sont également couverts s'ils font suite à l'un des événements mentionnés à l'article 6.5.

Article 7 En cas d'assurance "Full Conditions of Antwerp", les assureurs prennent à leur compte, en extension des conditions de conditions complètes survenant à article 6, "Free from Private Avery", tous les dommages matériels et pertes Anvers à la suite d'un ou de plusieurs des accidents et périls mentionnés à L'article 6.1. 6.1, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 11.

Article 8 En cas d'assurance "Tous risques", les assureurs prennent en compte tous les dommages matériels et/ou pertes, quelle qu'en soit la cause tous les risques sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 11.

Article 9 Sauf stipulation contraire, en cas de cargaison en pontée avec l'accord de la cargaison l'assuré, la garantie est limitée aux dommages matériels et/ou pertes qui sont en pontée résultant des événements visés aux articles 6.2 et 6.3, ainsi que du tangage, de l'emportement par les vagues et de la réfraction par l'allumage. Les marchandises et objets chargés dans des conteneurs à bord d'un bateau spécialement conçu pour le transport de conteneurs restent couverts par les conditions convenues pour le transport en cale, même si ces marchandises et objets sont transportés sur le pont.

Article 10 Pour les dommages et/ou pertes matériels couverts, les assureurs prennent

également en charge les frais raisonnablement exposés pour
prévenir et/ou réduire les coûts.

- Article 11** 11.1 En aucun cas, cette assurance ne couvre :
- exclusi
ons
- 11.1.1 les dommages, pertes et/ou coûts directement, indirectement, totalement ou partiellement causés par ou découlant des risques d'exposition à des substances radioactives.
comme décrit dans la dernière clause sur le sujet, émise par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ESA).
L'association professionnelle belge reconnue des assureurs de transport et publiée à l'annexe du Moniteur belge ;
- 11.1.2 les dommages, pertes et/ou coûts résultant de la saisie, de la confiscation et de tout autre événement résultant de la contrebande, du commerce prohibé ou du trafic illicite.
- 11.2 Sauf stipulation contraire, les assureurs n'assument pas non plus de responsabilité :
- 11.2.1 Risques de rejet : le rejet par les autorités compétentes des marchandises et biens assurés non endommagés et ses conséquences ;
- 11.2.2 la responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré résultant de dommages et/ou de pertes causés de quelque manière que ce soit par les biens et objets assurés, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 12.3 ;
- 11.2.3 les coûts, quels qu'ils soient, de la quarantaine, de l'hibernation et des jours de repos ;
- 11.2.4 les dommages, pertes et/ou coûts causés par :
- le vice propre des biens et propriétés assurés ;
 - le conditionnement et/ou l'emballage défectueux des biens et objets assurés effectués par l'assuré et/ou ses subordonnés avant le début du voyage ;
 - retard non causé par un risque assuré ;
- 11.2.5 dommages, pertes et/ou coûts causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par - ou découlant de :
- 11.2.5.1 - la guerre avec ou sans déclaration, la guerre civile, la révolution, les hostilités, les représailles, l'arrestation, la capture, la molestation par tout gouvernement, ami ou ennemi, reconnu ou non, la mutinerie, l'insurrection ou les troubles civils qui en découlent ou tout acte d'hostilité commis par ou contre une puissance belligérante ;
- le détournement, la saisie, l'arrestation, la mise sous contrainte ou la détention, résultant des risques mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que leurs conséquences ou toute tentative de le faire ;
 - les mines, torpilles, bombes ou autres armes de guerre abandonnées ;
 - les autres risques de guerre prévus par la loi belge ;
 - tous les accidents de guerre et les dangers de la guerre en général ;
- 11.2.5.2 - grève, émeute, soulèvement populaire, lock-out ou troubles résultant de conflits du travail ;
- le terrorisme ou une action à caractère politique ;
- 11.2.6 les dommages indirects, les pertes et/ou les dépenses, même à la suite d'un risque assuré ;
- 11.2.7 la différence de droits à l'arrivée à destination.

TITRE D : ABANDON

- Article 12** 12. 1 Le délaissement ne s'étend qu'aux marchandises et objets qui font l'objet de l'assurance et du risque.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la présente police et nonobstant les dispositions du Code de commerce, le délaissement ne peut être

invoqué que dans les cas suivants :

- le détournement par des pirates ;
- les dommages matériels et/ou les pertes pour au moins 3/4 de la valeur s'ils résultent d'un risque assuré, quels que soient le moyen de transport et le lieu d'entreposage ;
- l'absence de notification après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception du dernier message du navire ou lorsque le navire est considéré comme manquant par une autorité compétente. Le délai de 90 jours susmentionné est réduit à 60 jours pour les moyens de transport autres que les navires maritimes et les bateaux de navigation intérieure.

Les marchandises et objets assurés au titre du "Free from Private Avery" tel que stipulé à l'article 6 et sujets à l'écrasement, à la rupture ou à la fuite peuvent être abandonnés pour des dommages matériels et/ou des pertes pour au moins trois quarts de la valeur, mais uniquement dans les cas mentionnés à l'article 6.2 survenant au cours d'un transport par mer ou par voie navigable.

Les biens et objets radioactifs, même s'ils sont devenus radioactifs après le début du risque, ne peuvent jamais être abandonnés.

Nonobstant toute disposition légale et/ou contractuelle contraire, les assureurs disposent d'un délai de 60 jours pour accepter ou non le délaissement qui leur est notifié. S'ils ne prennent aucune décision dans ce délai de 60 jours, ils sont réputés avoir accepté le délaissement.

Aucun recours n'est possible contre cette décision des assureurs. En cas de non-acceptation de l'abandon, le règlement se fera en perte totale.

Lorsque le règlement en perte totale intervient à la suite de la non-acceptation du délaissement par les assureurs, l'assuré reste propriétaire de ses biens assurés dont la valeur résiduelle lui reste acquise.

- 12.3 En cas d'abandon présumé des biens et marchandises assurés, la responsabilité des assureurs pour tous les dommages et/ou pertes causés par les biens et marchandises abandonnés commence en tant que propriétaires des biens et marchandises abandonnés à partir du moment de leur transfert de propriété aux assureurs.

TITRE E : FRAIS DE DEBLAIEMENT, D'ÉCLAIRAGE COÛTS DE DÉGAGEMENT, D'ÉCLAIRAGE ET DE DESTRUCTION

Article 13 13.1 Sous réserve d'un accord exprès et d'une adaptation de prime à convenir, les assureurs supportent, sans toutefois dépasser une limite à convenir, les frais de déblaiement, d'éclairage et de destruction, s'ils sont exposés soit en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, soit raisonnablement engagés par l'assuré compte tenu des circonstances, et seulement dans la mesure où ces frais sont la conséquence d'un risque couvert.

13.2 En cas de règlement en perte totale suite à la non-acceptation de l'abandon conformément à l'article 12.2, ces frais sont remboursés automatiquement sans dépasser 25 % du règlement en perte totale. Cette limitation ne s'applique pas jusqu'à un montant de EUR. 50.000,00 de frais réels encourus.

TITRE F : RÈGLEMENT DES SINISTRES

- Article 14** Toute indemnité mise à la charge des assureurs est versée immédiatement, sur justification, au titulaire de la police initiale.
- Article 15 15.1** Si les marchandises et objets assurés, ailleurs qu'à destination, sont vendus ou refusés par suite d'un risque assuré, les assureurs paieront la différence entre la valeur assurée et le produit net de la vente, déduction faite du fret et des frais non échus.
- 15.2 Le règlement des dommages et/ou pertes à destination se fait sur la base de la valeur des marchandises et biens assurés avant dédouanement, même si la constatation des dommages a été faite après règlement de tous les droits. La part des dommages et/ou pertes ainsi calculée est indemnisée au prorata de la valeur assurée.
- 15.3 Lorsque les biens assurés sont vendus à destination avec l'accord des parties concernées, le produit net de la vente est utilisé pour déterminer le pourcentage de dépréciation subi par les biens assurés par rapport à leur valeur saine au jour et au lieu de la vente. Ce pourcentage est appliqué à la valeur assurée.
- Article 16** L'assuré a la faculté de calculer les dommages matériels et/ou les pertes ou abandons séparément : par navire, par barge ou tout autre moyen de transport, par lieu d'entreposage, par connaissance ou par type de biens et marchandises ou par série convenue ; la série est formée d'après l'ordre des marques, numéros ou autres signes distinctifs ou d'après l'ordre de déchargement au choix de l'assuré, sous réserve de dispositions contraires.

TITRE G : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17** La présente assurance est souscrite pour le compte de qui de droit.
- Article 18** Cette assurance est souscrite de bonne ou de mauvaise foi pour être exécutée de bonne foi.
- Article 19** Les assureurs ne sont tenus que de leur part souscrite dans la police et ne sont donc pas solidairement responsables.
- Article 20** En cas de dommages et/ou de pertes causés par un incendie dans un entrepôt ou un lieu de résidence similaire, ni l'assuré ni les assureurs subrogés n'ont de recours contre le tiers responsable, si ce dernier peut présenter une police d'incendie en cours de validité, qui contient une clause par laquelle ses assureurs ont renoncé à leur recours contre l'assuré de cette police ou ses assureurs subrogés au moment du sinistre.
- Article 21** Les dépassements de risques découlant des contrats de transport et/ou d'affrètement sont pris en charge par les assureurs.

Article 22

l'arbitrage

Sous réserve de dispositions légales impératives contraires, les litiges entre assureurs et assurés relatifs à la présente police sont par un tribunal arbitral. Chaque partie désigne son arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent le troisième arbitre. En cas de désaccord sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci est nommé par le président du Tribunal de première instance à la demande de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statue en dernier ressort, à moins qu'un recours ne soit prévu dans le compromis d'arbitrage ou dans la correspondance applicable à cet effet.

Article 23

Les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges relatifs à la seule perception de la prime non contestée.

Article 24

Les litiges sont réglés exclusivement en Belgique au lieu où la police d'assurance a été établie.

La présente police d'assurance est régie par les lois et coutumes belges.

* * *

Annexe 2 - Vis de montage Assurance 2012

CONDITIONS GÉNÉRALES NON CONTRAIGNANTES

INTRODUCTION - STRUCTURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le règlement n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances exempte ce dernier de l'interdiction européenne des ententes pour la collecte et la diffusion en commun de certaines informations et la conduite de recherches, ainsi que pour la couverture commune de certains types de risques.

Toutefois, les conditions générales n'entrent pas dans le champ d'application du règlement d'exemption. À ce stade, chaque entreprise doit procéder à sa propre évaluation du risque auquel elle s'expose en entamant ou en poursuivant une coopération particulière, en l'occurrence en rédigeant des conditions générales. C'est ce qu'on appelle l'*évaluation individuelle ou l'auto-évaluation* attendue des entreprises.

Lors de l'évaluation individuelle, il convient d'examiner si le comportement concerté n'enfreint pas l'interdiction générale des ententes, énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les lignes directrices horizontales de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (Journal officiel de l'Union européenne du 14 janvier 2011, n° 2011/C 11/01) définissent un certain nombre de critères destinés à guider les entreprises dans cette *auto-évaluation*. Assuralia a procédé à une auto-évaluation lors de la rédaction de ces conditions générales et a pris en compte les principales préoccupations des lignes directrices de la Commission européenne :

- Les compagnies d'assurance sont libres d'appliquer d'autres conditions (ces conditions n'étant pas contraignantes) ;
- Les conditions générales sont accessibles au public sur le site web www.assuralia.be ;
- Il n'y a pas de paramètres inclus qui pourraient affecter les prix facturés aux clients ;
- Le choix du produit pour le client n'est pas limité en ce qui concerne les éléments essentiels du contrat ;
- Ces conditions générales ne régissent pas les autres éléments essentiels du contrat qui doivent être négociés avec le client.

En outre, la police d'assurance définitive est le résultat de négociations entre l'assureur et le preneur d'assurance. Les présentes conditions générales ne constituent qu'un socle de base qui sera complété par des conditions particulières ou pourra être modifié par celles-ci. Les conditions particulières reprennent les dérogations et les aspects spécifiques négociés avec l'intermédiaire/client pour tenir compte de la situation particulière de ce client.

ARTICLE 1 - OBJETS ASSURABLES

- a) Structures métalliques avec ou sans installations mécaniques et/ou électriques ;
- b) Machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques ;
- c) Matériel de montage ;
- d) Autres objets situés à l'emplacement de montage.

ARTICLE 2 - GARANTIES

La compagnie s'engage à indemniser le preneur d'assurance pour les dommages imprévus et soudains aux objets décrits dans les conditions particulières du présent contrat qui surviennent pendant les périodes de montage et d'essai qui y sont spécifiées et qui sont dus à l'une des causes suivantes :

- a) la maladresse, la négligence accidentelle, l'inexpérience, le vandalisme ou la malveillance des membres du personnel de l'assuré ou de tiers.
Le vandalisme désigne tout acte irrationnel par lequel une personne endommage ou détruit un bien. La malveillance est définie comme tout acte intentionnel visant à causer un préjudice,
- b) les erreurs de conception, de construction, de plans, de site, d'assemblage, les défauts ou vices de matériaux,
- c) chute, heurt, choc et pénétration d'une substance étrangère ainsi que tous les autres accidents d'assemblage,
- d) le feu, la foudre, les explosions autres que les explosifs, les collisions avec toutes sortes d'aéronefs et d'engins spatiaux ainsi qu'avec d'autres objets projetés ou renversés au cours du processus,
- e) tempête et grêle, gel, reptation de la glace, glissement de terrain et effondrement.

La perte ou la détérioration d'objets assurés à la suite d'un vol simple ou d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol au point de rassemblement est assimilée à un dommage imprévu et soudain.

ARTICLE 3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sous réserve d'une convention expresse dans les conditions particulières et d'une surprime, la compagnie peut également accorder les garanties suivantes :

- a) les dommages survenus lors du chargement, du transport et du déchargement des biens décrits,
- b) les coûts supplémentaires tels que :
 - le transport accéléré,
 - heures supplémentaires,
 - le travail de nuit,
 - la dépendance à l'égard des techniciens étrangers.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Quelle qu'en soit la cause première, sauf dispositions contraires des conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages dus à :

1. le non-respect des règles de l'art ;
2. l'usure et la fatigue prématurée dues au fait que l'objet assuré ne répond pas à l'usage auquel il est destiné, même s'il est exempt de défauts et de vices de conception ;
3. les défauts ou erreurs qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui auraient dû être connus de l'assuré ;
4. à l'un des cas suivants, directement ou indirectement :
 - a) guerre ou faits similaires et guerre civile ;
 - b) les conflits du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique), accompagné ou non d'une rébellion contre les autorités ;

On entend par conflit du travail tout conflit collectif, quelle qu'en soit la forme, survenant dans le cadre des relations du travail, y compris les grèves et les émeutes :

- grève : arrêt de travail d'une association de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise pour contraindre le personnel à régler un conflit social.

Par attentat, on entend les notions d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme ou d'acte de sabotage, à savoir :

- émeute : manifestation violente, même non planifiée, d'un groupe de personnes, se déroulant dans un climat d'agitation et caractérisée par des troubles ou des actes illicites, ainsi que par une résistance aux services, sans que ce mouvement ait nécessairement pour but de renverser les pouvoirs publics ;
 - mouvement populaire : mouvement violent, même non planifié, d'un groupe de personnes qui, sans révolte contre l'ordre établi, se déroule néanmoins dans l'excitation des esprits et se caractérise par des troubles ou des actes illicites ;
 - actes de terrorisme ou de sabotage : actions clandestines organisées à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, menées individuellement ou en groupe, impliquant des violences contre des personnes ou la destruction de biens :
 - soit pour impressionner le public et créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage),
- c) réquisition sous quelque forme que ce soit, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une armée ou une force de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

- 5) les dommages causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
- Les engins destinés à exploser en modifiant la structure nucléaire de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou source de rayonnements ionisants ;
- 6) causés par le maintien en fonctionnement ou la remise en marche d'un article endommagé avant sa réparation définitive ou avant le rétablissement de son fonctionnement normal ;
- 7) les inondations, le lessivage des cours d'eau, les tremblements de terre et, d'une manière générale, toute catastrophe naturelle.

Sont également exclues, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières :

- 1) les dommages résultant de la perte d'usage, de la perte de profit, de la perte de jouissance, de la perte de clientèle, des amendes contractuelles, des astreintes pour retard dans l'achèvement des travaux et pour insuffisance de rendement ;
- 2) les frais d'enlèvement, de réintroduction ou de perte de substances en cours de fabrication ou de tout autre produit dans les machines, les conduites ou les récipients. Cette exclusion ne s'applique pas aux fluides diélectriques ;
- 3) les pertes ou dommages directement causés par les essais sur les revêtements réfractaires ;
- 4) les coûts de réparation ou de *reconstruction* pour effectuer des révisions, des corrections, des modifications ou des améliorations de quelque nature que ce soit ;
- 5) les coûts de recherche ou d'évaluation des dommages ;
- 6) les frais de mise en conformité des biens assurés avec les spécifications contractuelles ou les exigences de tout organisme de contrôle.
- 7) les dommages de nature esthétique ;
- 8) les frais de reconstitution des dessins, modèles, formes et moules de l'ingénieur nécessaires pour effectuer une réparation, les frais de recherche de la cause et des conséquences d'un défaut, les frais de reproduction des informations stockées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.) ;
- 9) les frais relatifs aux réparations urgentes ou provisoires.
- 10) Toute perte constatée lors d'un inventaire ou d'un audit périodique.

ARTICLE 5 - VALEURS DECLARÉES - SOUS-ASSURANCE

La valeur déclarée est déterminée sous la responsabilité de l'assuré. Au moment de l'inclusion dans le contrat, cette valeur pour chaque objet doit être égale à la valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans escompte, d'un objet neuf acheté identique en tous points et séparément, majoré des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des impôts et taxes éventuels, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un bien est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lorsqu'il était inclus dans le contrat.

ARTICLE 6 - COMMENCEMENT - DURÉE

Le contrat est contraignant dès la signature des parties.

Les soussignés d'un seul et même contrat sont liés solidairement et indivisiblement.

La couverture ne prend effet qu'après le paiement de la prime.

Dans les limites des périodes de montage et d'essai, l'engagement de la société pour chaque objet commence après son déchargement sur le site de montage et se termine après la première des dates suivantes : fin de la période d'essai stipulée dans les conditions particulières, remise provisoire, mise en service ou mise en service.

En cas d'interruption du montage, l'assurance peut, moyennant un accord particulier, être suspendue en tout ou en partie.

Toutefois, la période d'assurance des tests ne dépassera jamais, qu'il y ait eu ou non interruption, la période mentionnée dans les conditions particulières.

Toute prolongation des périodes d'assurance prévues doit faire l'objet d'un accord spécial préalable.

ARTICLE 7 - PRIME

La prime est payable en une seule fois, en totalité et d'avance, à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. Elle est calculée sur la base des valeurs déclarées et des périodes stipulées aux Conditions Particulières. Sont également à charge de l'assuré tous les frais, taxes et autres charges appliqués ou à appliquer en vertu du présent contrat et ils sont perçus en même temps que la prime.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS SPECIALES

A la fin du contrat.

L'assuré est tenu de communiquer correctement toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme des données permettant à la compagnie d'évaluer le risque.

Pendant la durée du contrat.

L'assuré est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les changements de circonstances tels qu'ils entraînent une augmentation significative et durable du risque de réalisation des dangers assurés, notamment en cas d'arrêt inhabituel des travaux ou de modification essentielle des informations fournies par l'assuré lors de la conclusion du contrat.

L'assuré doit permettre à l'entreprise et à ses agents d'accéder au chantier à tout moment.

L'assuré doit :

- 1) s'assurer que les mesures de précaution et de contrôle prévues sont en place avant les essais ;
- 2) maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et installations utilisés pour l'exécution des travaux ;
- 3) après avoir constaté un défaut dans un bien assuré, qui peut normalement se produire en série avec d'autres biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Si l'assuré ne remplit pas les obligations susmentionnées, la compagnie réduira ses prestations à concurrence du préjudice qu'il a subi.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - AUTORISATION DE RÉPARATION

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1) mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter l'ampleur des dommages. À cette fin, il doit se conformer, le cas échéant, aux lignes directrices de l'entreprise ;
- 2) en informer immédiatement l'entreprise par téléphone ou par courrier électronique ; un appel téléphonique doit être confirmé par écrit dans les cinq jours suivant la réclamation.

En cas de vol ou de dommages causés délibérément, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ;

- 3) fournir à l'entreprise des informations sur la cause, l'étendue et les circonstances du sinistre dans les plus brefs délais ;
- 4) coopérer pleinement à la détermination des causes et circonstances du dommage. À cette fin, il doit consentir à toute enquête et s'abstenir de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait rendre l'enquête difficile ou impossible ;
- 5) fournir à l'entreprise toutes les indications et tous les documents permettant d'estimer le montant des dommages et justifier les "frais de main-d'œuvre" et le "coût des matériaux et des pièces de rechange" au moyen de factures ou de tout autre document ;
- 6) fournir à l'entreprise toute assistance technique ou autre qu'elle demande afin d'engager une procédure de subrogation à l'encontre des tiers responsables. Le coût de cette assistance lui sera remboursé par la société.

L'assuré peut faire réparer l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si celle-ci n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification écrite du sinistre ; dans ce cas, il s'engage à conserver les objets endommagés.

Si l'assuré manque à l'une des obligations susmentionnées, la compagnie réduira sa prestation à concurrence du préjudice subi par elle.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES DOMMAGES

Le montant du sinistre, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés seront estimés à l'amiable ou par deux experts dont l'un sera désigné par l'assuré et l'autre par la compagnie.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, avec lequel ils doivent coopérer et décider à la majorité.

En l'absence de majorité, l'avis du troisième expert est déterminant. Les experts doivent également donner leur avis sur les causes du sinistre.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du tiers, la désignation est faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Si l'un des experts ne remplit pas sa mission, il est remplacé selon la même procédure sans qu'il soit porté atteinte aux droits des parties.

Chaque partie supporte ses propres frais et honoraires d'expertise. Les frais et honoraires du troisième expert et les frais de contentieux sont supportés pour moitié par la compagnie et pour moitié par l'assuré.

L'expertise, ou toute autre opération effectuée en vue de déterminer le dommage, n'affecte en rien les droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

ARTICLE 11 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant de la redevance sera déterminé :

- 1) en agrégeant les "coûts de main-d'œuvre" et les "coûts des matériaux et des pièces de rechange" (cf. B et C ci-dessous) encourus pour remettre l'objet endommagé dans l'état où il se trouvait avant le dommage ;
- 2) en déduisant des coûts pris en compte au titre du point 1) les éventuels amortissements pour obsolescence prévus par le contrat ;
- 3) en limitant le montant obtenu au titre du point 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le dommage, c'est-à-dire la valeur de remplacement à neuf au jour du dommage après déduction du vieillissement et de la dépréciation technique ;
- 4) en soustrayant du montant obtenu au point 3) la valeur des débris et des éléments encore utilisables d'une manière ou d'une autre ;
- 5) en déduisant du montant obtenu en vertu du point 4) l'exonération prévue dans le contrat. Si plusieurs postes sont concernés par la même demande, seule l'exonération la plus élevée est prise en compte ;
- 6) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu sous 5) le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'ensemble des objets assurés et la valeur qui aurait dû être déclarée.

L'indemnisation pour chaque objet endommagé ne peut en aucun cas dépasser la valeur déclarée.

La société supporte les frais de sauvetage (cfr D infra) lorsqu'ils sont engagés avec les soins d'un bon père de famille, même si les efforts déployés ont été infructueux.

Les "coûts de main-d'œuvre" sont calculés :

- 7) en tenant compte de :
 - a) les salaires et les frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage, en tenant compte des salaires et des frais de déplacement habituels en Belgique pour un travail effectué pendant les heures normales de travail ;
 - b) sous réserve d'une convention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de travail, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais pris en compte sous a) ;

- c) sous réserve d'une convention expresse dans les conditions particulières, lorsqu'il est fait appel à des techniciens étrangers pour les travaux, la partie du salaire qui excède le salaire mentionné au point a) ci-dessus, les frais de voyage et de séjour et, en général, tous les frais supplémentaires découlant de l'utilisation de ces techniciens. Le montant de cette indemnité sera déterminé dans le contrat ;
- 8) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes correspondantes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Le "coût des matériaux et des pièces de rechange" est calculé :

- 9) en tenant compte de :
 - a) le coût des matériaux et des pièces de rechange utilisés, ainsi que le coût du transport, par les moyens les plus économiques, de ces matériaux et pièces ;
 - b) sous réserve d'une convention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour le transport accéléré, à concurrence du pourcentage stipulé dans les conditions particulières du montant des frais de transport pris en compte sous a) ;
- 10) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes correspondants, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Les "coûts de sauvetage" sont ceux qui résultent de :

- les mesures demandées par l'entreprise pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
- les mesures raisonnables prises par l'assuré de sa propre initiative pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, dès la survenance du sinistre, pour en prévenir ou en limiter les conséquences, à condition que :
 - ces mesures sont urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre immédiatement, sans possibilité d'en informer la compagnie et d'obtenir son accord préalable,
 - il y a un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, des dommages en résulteront certainement à très court terme.

Ne sont pas pris en compte en tant que "frais de main-d'œuvre" et "coût des matériaux et des pièces de rechange" et restent donc à la charge de l'assuré : les frais supplémentaires encourus lors d'une réparation pour remise en état, modifications ou améliorations ;

Les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin dès que l'objet endommagé est remis dans l'état où il se trouvait avant le sinistre.

En aucun cas, l'assuré n'a le droit de laisser l'objet endommagé à l'entreprise.

ARTICLE 12 - SUBROGATION

En vertu du seul contrat, la compagnie entre dans tous les droits et actions juridiques de l'assuré.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU CONTRAT

L'entreprise peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime ;
2. dans les cas prévus à l'article 8 concernant la description et la modification du risque ;

3. après chaque réclamation liée au contrat.

L'assuré peut résilier le contrat en cas de résiliation partielle, avec effet au jour de la prise d'effet de la résiliation partielle.

ARTICLE 14 - SENTENCE ARBITRALE ET DROIT APPLICABLE

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, tous les litiges entre les parties autres que ceux relatifs à la réclamation des primes, impôts et frais seront soumis à trois arbitres, dont le premier sera choisi par l'assuré, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

Les arbitres rendent un jugement commun dans les termes de la loi et, sous peine de nullité, ne peuvent s'écarter des termes du contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres ne sont pas d'accord sur le choix du troisième arbitre, cette désignation est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du lieu de résidence de l'assuré, sauf convention contraire conclue après la naissance du litige soumis aux arbitres. Il est alors procédé comme indiqué au paragraphe B ci-dessus.

Les frais de la sentence arbitrale seront supportés pour moitié par l'assuré et pour moitié par la compagnie.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

Le domicile des parties est choisi de plein droit, à savoir celui de la compagnie à son siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou à l'adresse communiquée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation, par le président du tribunal de première instance, des experts ou arbitres visés aux articles 11 et 14, l'assuré résidant à l'étranger choisit le lieu de sa résidence au lieu du risque pour lequel le litige est né en ce qui concerne son assurance.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard des héritiers ou ayants droit de l'assuré, aussi longtemps que ces personnes n'ont pas notifié un changement d'adresse à la compagnie. En cas de pluralité d'assurés, toute notification faite par la compagnie à l'un d'eux est censée avoir été faite à tous.

Chaque notification est faite soit par lettre recommandée, soit par remise d'une lettre au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier. Les délais commencent à courir le jour suivant le dépôt à la poste de la lettre recommandée, ou le jour suivant la date de réception ou de signification de l'exploit d'huissier.

ARTICLE 16 - CONTRAT COLLECTIF

Si plusieurs compagnies sont parties à ce contrat, une compagnie apéritrice sera désignée dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie nommée sur la liste des coassureurs fera office de compagnie apéritrice.

- 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans responsabilité solidaire, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent entre la compagnie apéritrice et l'assuré.
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile à leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent le tribunal arbitral prévu à l'article 14, ainsi que ceux des tribunaux belges.
- 3) La société apéritrice rédige le contrat et ses annexes, qui sont signés par toutes les parties concernées. Le contrat est établi en deux exemplaires, l'un destiné à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui conserve l'exemplaire pour le compte des coassureurs.
- 4) L'apériteur remet un exemplaire du contrat à chaque coassureur, qui reconnaît l'avoir reçu par simple signature.
- 5) L'apériteur est réputé être le mandataire des coassureurs pour la réception des avis prévus par le contrat. L'assuré peut lui donner tous avis et communications, à l'exception de ceux relatifs à des actions en justice contre les autres coassureurs. L'apériteur en avise les coassureurs.
- 6) La compagnie apéritrice reçoit la déclaration de sinistre. Elle prend les mesures nécessaires pour régler les sinistres et choisit à cet effet l'expert de la compagnie, sans préjudice toutefois du droit de chaque coassureur de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.